

TRIALS

RULE 54

TRIAL PROCEDURE

54.01 Failure to Attend at Trial

(1) If, on the day an action is to be tried, all of the parties fail to attend, the trial judge may dismiss the claim and counterclaim, if any.

(2) If, on the day an action is to be tried, a party fails to attend, the trial judge may

(a) proceed with the trial in the absence of that party,

(b) where the plaintiff attends and the defendant fails to attend, allow the plaintiff to prove his claim and dismiss the counterclaim, if any,

(c) where the defendant attends and the plaintiff fails to attend, dismiss the claim and allow the defendant to prove his counterclaim, if any, or

(d) make such other order as may be just.

(3) A judgment obtained against a party who failed to attend at the trial may be set aside on such terms as may be just if a motion is brought without undue delay and the failure to attend is satisfactorily explained. Unless the failure to attend was not the fault of the applicant, he must satisfy the court that there is a triable issue.

54.02 Adjournment of Trial

At any time the court may postpone or adjourn a trial to a time and place and upon such terms as may be just.

54.03 Court Experts

(1) On motion by a party or with the consent of all parties the court may, at any time, appoint one or more independent experts to inquire into and report on any question of fact or opinion relevant to an issue in the action.

PROCÈS

RÈGLE 54

CONDUITE DU PROCÈS

54.01 Défaut de comparaître au procès

(1) Si aucune des parties ne comparaît le jour du procès, le juge du procès peut rejeter la demande et, le cas échéant, la demande reconventionnelle.

(2) Si une partie ne comparaît pas le jour du procès, le juge du procès peut

a) procéder à l'instruction en l'absence de cette partie,

b) si le demandeur comparaît mais non le défendeur, permettre au demandeur d'établir le bien-fondé de sa demande et rejeter la demande reconventionnelle, lorsqu'une telle demande est faite,

c) si le défendeur comparaît mais non le demandeur, rejeter la demande et permettre au défendeur d'établir le bien-fondé de sa demande reconventionnelle, lorsqu'une telle demande est faite, ou

d) rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste.

(3) Tout jugement obtenu contre une partie qui n'a pas comparu au procès peut être annulé aux conditions que la cour estime justes, si une motion est présentée sans délai à cet effet et que le défaut de comparaître est justifié de façon satisfaisante. Le requérant doit démontrer à la cour qu'il y a matière à procès, à moins qu'il n'établisse qu'il n'est pas responsable de son défaut de comparaître.

54.02 Ajournement du procès

La cour peut, en tout temps, reporter ou ajourner un procès aux date, lieu et conditions qui lui semblent justes.

54.03 Experts judiciaires

(1) La cour peut toujours, sur motion d'une partie ou du consentement de toutes les parties, nommer un ou plusieurs experts indépendants qui auront pour mission de faire enquête et rapport sur une question de fait ou d'opinion pertinente au litige.

(2) The court shall select the expert to be appointed under paragraph (1) and, where possible, shall select an expert agreed upon by the parties.

(3) An order appointing an expert under paragraph (1) shall contain the instructions to be given to the expert and the court may, from time to time, make further orders as are necessary to enable the expert to carry out his instructions, including an order for the examination of a party or property and for the making of experiments and tests.

(4) The court may direct an expert to make a further supplementary report.

(5) An expert shall forward his report to the clerk and to each of the parties.

(6) Where an expert has made a report, it shall be entered at the trial.

(7) At the trial, each party may cross-examine the expert on his report.

(8) A party may call one expert to give evidence on a question of fact or opinion reported on by a court expert, but a party shall not call more than one such witness without leave of the court.

(9) The court shall fix the remuneration of a court expert, and shall include a fee for his report and a proper sum for each day that he is required to attend at trial.

(10) The court shall determine the liability of the parties to remunerate the court expert.

(11) Where a motion for the appointment of a court expert is opposed, the court may require the applicant to give security for the remuneration of the court expert.

54.04 Exhibits

(1) Exhibits shall be marked and numbered consecutively, and the court stenographer attending the trial shall make a list of the exhibits, describing each of them and stating by whom it was put in evidence and, where the person from whose possession it came is not a party, the name and address of that person.

(2) La cour choisit l'expert nommé en application du paragraphe (1). Ce choix doit, dans la mesure du possible, porter sur un expert ayant reçu l'agrément des parties.

(3) L'ordonnance nommant un expert en application du paragraphe (1) doit contenir les directives qui lui seront données. La cour peut également, au besoin, rendre toute autre ordonnance nécessaire pour permettre à l'expert de se conformer à ses directives, notamment en ce qui concerne l'interrogatoire d'une partie, l'examen d'un bien ou la réalisation d'expériences et d'essais.

(4) La cour peut prescrire à l'expert de présenter un rapport supplémentaire.

(5) L'expert doit envoyer copie de son rapport au greffier et à chacune des parties.

(6) Lorsque l'expert a présenté son rapport, celui-ci doit être admis au procès.

(7) Lors du procès, chaque partie peut contre-interroger l'expert sur son rapport.

(8) Une partie peut appeler un expert à témoigner sur une question de fait ou d'opinion contenue dans le rapport de l'expert judiciaire. Cependant, une partie ne peut appeler plus d'un tel témoin sans la permission de la cour.

(9) La cour fixe la rémunération de l'expert judiciaire, laquelle comprendra des honoraires pour la rédaction de son rapport et une indemnité suffisante pour chaque jour où sa présence au procès est requise.

(10) La cour détermine la responsabilité des parties relativement à la rémunération de l'expert judiciaire par les parties.

(11) Lorsqu'une motion en nomination d'un expert judiciaire est contestée, la cour peut exiger que le requérant constitue une sûreté pour la rémunération de cet expert.

54.04 Pièces

(1) Les pièces sont cotées consécutivement. Le sténographe judiciaire préposé au procès doit dresser une liste des pièces en les décrivant, en indiquant qui les a présentées en preuve et, si la personne qui en avait possession n'est pas une partie, en précisant les nom et adresse de cette personne.

(2) At any time following the trial judgment, upon filing the consent of all parties represented at the trial, any party may apply to the court for delivery of all or any of the exhibits.

(3) Subject to paragraph (2), the clerk shall retain custody or control of the exhibits until

- (a) he is served with a notice of appeal, or
- (b) the expiration of 30 days after the time for taking an appeal to the Court of Appeal.

(4) Upon the expiration of 30 days after the time for an appeal the clerk shall, unless ordered otherwise, return the exhibits to the respective solicitors of record for the parties who put the exhibits in evidence at the trial.

(5) Where the exhibits are forwarded to the Registrar in accordance with Rule 62.06 the Registrar shall retain custody or control of them until

- (a) the appeal is discontinued or abandoned,
- (b) he is served with a notice of appeal to the Supreme Court of Canada, or
- (c) expiration of 30 days after the time for taking an appeal to the Supreme Court of Canada.

(6) When an appeal is discontinued or abandoned, upon the expiration of 30 days after the time for taking an appeal to the Supreme Court of Canada, or when the exhibits are returned from the Supreme Court of Canada, the Registrar shall, unless ordered otherwise, return the exhibits to the respective solicitors of record for the parties who put the exhibits in evidence at the trial.

(7) When the exhibits are returned to the solicitors they shall return them to the persons from whose possession they came.

2010-60

54.05 View by Court

The trial judge, the judge and jury, or the Court of Appeal, may, in the presence of the parties or their counsel, inspect any real or personal property concerning which any question arises in the action, or the place

(2) Après le prononcé du jugement, une partie peut demander à la cour, sur dépôt des consentements de toutes les parties représentées au procès, de lui remettre la totalité ou une partie des pièces.

(3) Sous réserve du paragraphe (2), le greffier doit conserver la garde ou le contrôle des pièces

- a) jusqu'à ce qu'il reçoive signification d'un avis d'appel ou
- b) jusqu'à ce que 30 jours se soient écoulés après le délai alloué pour interjeter appel à la Cour d'appel.

(4) Le greffier doit, sauf ordonnance contraire, retourner les pièces présentées en preuve par chacune des parties à l'avocat commis à son dossier 30 jours après l'expiration du délai prévu pour interjeter appel.

(5) Lorsque les pièces sont envoyées au registraire conformément à la règle 62.06, celui-ci doit en conserver la garde ou le contrôle

- a) jusqu'à ce qu'il y ait eu désistement ou abandon de l'appel,
- b) jusqu'à ce qu'il reçoive signification d'un avis d'appel à la Cour suprême du Canada ou
- c) jusqu'à ce que 30 jours se soient écoulés après le délai prévu pour interjeter appel à la Cour suprême du Canada.

(6) Lorsqu'il y a eu désistement ou abandon d'appel, que 30 jours se sont écoulés après le délai prévu pour interjeter appel à la Cour suprême du Canada ou lorsque la Cour suprême du Canada retourne les pièces, le registraire doit, sauf ordonnance contraire, retourner les pièces présentées en preuve au procès par chacune des parties à l'avocat commis à son dossier.

(7) Après que les pièces leur ont été retournées, les avocats doivent les remettre aux personnes qui en avaient la possession.

2010-60

54.05 Transport sur les lieux

Le juge du procès, le juge et le jury ou la Cour d'appel peuvent, en présence des parties ou de leurs avocats, se transporter sur les lieux pour examiner tout bien réel ou personnel qui soulève des questions dans l'action. Ils peuvent également se transporter à l'endroit où s'est pro-

where the cause of action arose, where such a view may facilitate the understanding of the evidence.

54.06 Exclusion of Witnesses

(1) Subject to paragraph (2), the court may, and at the request of any party shall, exclude any witness from the courtroom until called to give evidence.

(2) An order excluding witnesses from the courtroom shall not apply

- (a) to a party,
- (b) to a witness whose presence is essential to instruct counsel for the party calling him, or
- (c) to an expert witness, unless the order specifically excludes him from the courtroom,

but the court may require such party or witness to give his evidence before other witnesses are called on behalf of that party.

(3) Where an order is made excluding a witness from the courtroom, there shall be no communication to the witness of any evidence given during his or her absence from the courtroom, except with the leave of the court, until after the witness has been called and has given evidence.

(4) Nothing in this subrule shall preclude the court from excluding from the courtroom any person who is interfering with the proper conduct of the trial or who is otherwise improperly conducting himself.

94-24

54.07 Order of Presentation

(1) On the trial of an action, the order of presentation, unless directed otherwise by the court, shall be regulated as follows:

- (a) if the plaintiff makes an opening address, the defendant, with leave of the trial judge, may make his opening address immediately thereafter;
- (b) the plaintiff shall proceed first and adduce his evidence;

duite la cause d'action si cette vérification peut faciliter la compréhension de la preuve.

54.06 Exclusion de témoins

(1) Sous réserve du paragraphe (2), la cour peut et, à la demande d'une partie, doit exclure un témoin de la salle d'audience jusqu'à ce que ce dernier soit appelé à témoigner.

(2) L'ordonnance d'exclusion des témoins de la salle d'audience ne s'applique pas

- a) à une partie,
- b) à un témoin dont la présence est indispensable pour donner des directives à l'avocat de la partie qui l'a appelé à témoigner ni
- c) à un témoin expert, à moins que l'ordonnance ne l'exclue spécifiquement de la salle d'audience.

Cependant, la cour peut exiger que cette partie ou que ce témoin rende témoignage avant que d'autres témoins ne soient appelés à témoigner en faveur de cette partie.

(3) Le témoin qui a été exclu de la salle d'audience aux termes d'une ordonnance d'exclusion ne peut recevoir communication de tout témoignage rendu durant son absence, sauf permission de la cour, qu'après avoir été lui-même appelé et après avoir rendu son témoignage.

(4) Aucune disposition du présent article n'empêche la cour d'exclure de la salle d'audience toute personne qui entrave la conduite normale du procès ou qui, d'une autre manière, se conduit de façon inconvenante.

94-24

54.07 Ordre des présentations

(1) Sauf ordonnance contraire de la cour, le procès se déroule dans l'ordre suivant:

- a) si le demandeur présente des observations introductives, le défendeur peut, avec la permission du juge du procès, présenter les siennes immédiatement après;
- b) le demandeur commence en premier et présente ses moyens de preuve;

(c) when the plaintiff's evidence is concluded, the defendant may make his opening address and adduce his evidence;

(d) when the defendant's evidence is concluded, the plaintiff may adduce whatever evidence he may properly call in reply;

(e) at the conclusion of the evidence the plaintiff may make his closing address followed by the closing address of the defendant and the rebuttal address of the plaintiff.

(2) Where the burden of proof in respect of all matters in issue in the action lies on the defendant, the trial judge may reverse the order of presentation.

(3) Where there are two or more defendants separately represented, the order of presentation shall be as directed by the trial judge.

(4) Where a party is represented by counsel, the right to address the court shall be exercised by his counsel.

54.08 Repealed: 86-87

86-87

54.09 Omission to Prove a Fact or Document

Where through accident or mistake or other cause, any party omits or fails to prove some fact or document material to his case, the court may proceed with the trial subject to the fact or document being afterwards proved at such time and upon such terms as it may direct.

54.10 Assessment of Damages and Discount Rate for Future Pecuniary Damages

86-87

(1) Where damages are to be assessed in respect of

(a) any continuing cause of action,

(b) repeated breaches of recurring obligations,

(c) intermittent breaches of a continuing obligation,

c) après que le demandeur a présenté ses moyens de preuve, le défendeur peut présenter ses observations introductives et présenter ses moyens de preuve;

d) après que le défendeur a présenté ses moyens de preuve, le demandeur peut présenter toute preuve qu'il peut légitimement fournir en réplique;

e) après la présentation de la preuve, le demandeur peut présenter ses observations finales qui seront suivies de celles du défendeur et de la réfutation du demandeur.

(2) Lorsque le fardeau de la preuve de toutes les questions en litige incombe au défendeur, le juge du procès peut inverser l'ordre des présentations.

(3) En cas de pluralité de défendeurs bénéficiant chacun d'une représentation distincte, le juge du procès décide de l'ordre des présentations.

(4) Lorsqu'une partie est représentée par un avocat, c'est à l'avocat que revient le droit de présenter des observations à la cour.

54.08 Abrogé : 86-87

86-87

54.09 Non-établissement d'un fait ou d'un document

Lorsque, par inadvertance, par erreur ou pour autre cause, une partie omet ou néglige de prouver un fait ou un document déterminant pour sa cause, la cour peut poursuivre le procès, sous réserve que ce fait ou que ce document soit prouvé plus tard, à l'époque et aux conditions qu'elle prescrit.

54.10 Liquidation des dommages-intérêts et taux d'actualisation relatif aux dommages financiers futurs

86-87

(1) Les dommages-intérêts relatifs

a) à une cause d'action qui se continue,

b) à des violations répétées d'obligations qui renaisent périodiquement ou

c) à des violations intermittentes d'une obligation continue

the damages shall be assessed down to the time of assessment, including damages for breaches occurring after the commencement of the proceeding.

(2) In the absence of evidence to the contrary, the discount rate to be used in determining the amount of an award in respect of future pecuniary damages is 2.5% per year.

86-87; 2014-159

54.11 Assistance of Advisers

On consent of all parties and on agreed terms, the court may appoint one or more persons as advisers to the court with respect to the facts in issue.

sont liquidés jusqu'à ce moment-là, compte tenu des violations intervenues après l'introduction de l'instance.

(2) Sauf preuve contraire, le taux annuel d'actualisation servant au calcul du montant de l'indemnité relative aux pertes pécuniaires futures est de 2,5 %.

86-87; 2014-159

54.11 Nomination de conseillers

La cour peut, du consentement de toutes les parties et aux conditions convenues entre elles, nommer une ou plusieurs personnes à titre de conseillers de la cour sur les faits en litige.